

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le

Service du parc naturel de la mer de Corail et de la
pêche (SPNMCP)

BP M2 - 98845 NOUMEA CEDEX
NOUVELLE-CALÉDONIE

Mél : merdecorail@gouv.nc
Tél. : 27.06.93

RAPPORT AU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Objet : Projet d'extension des réserves du parc naturel de la mer de Corail portant à plus de 10 % la surface du Parc bénéficiant d'un haut niveau de protection.

P. J. : - un projet d'arrêté ;
- une carte de localisation des réserves.

I. Introduction

En 2014, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a créé une vaste aire marine protégée dénommée « parc naturel de la mer de Corail », couvrant l'intégralité de la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les eaux intérieures et territoriales des îles éloignées. La surface de ce parc naturel est d'environ 1,3 million de kilomètres carrés, soit près de deux fois et demi la surface terrestre de la France métropolitaine.

Cet immense espace abrite différents écosystèmes (récifs coralliens, îles coralliennes, îles hautes, monts sous-marins, fosse océanique, milieux pélagiques...), des formations géologiques remarquables (ex : Matthew et Hunter), un patrimoine archéologique, ainsi qu'une faune très riche allant de la mégafaune (cétacés, oiseaux marins, tortues...) au micronecton, et incluant les thons et bonites qui constituent une ressource majeure pour la pêche.

Cette partie de l'océan Pacifique revêt en outre une importance particulière dans la vision kanak de l'Océan. Elle représente, par exemple, les liens avec les peuples voisins et les routes maritimes empruntées par les ancêtres.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie souhaite aujourd'hui renforcer la protection de ces différents enjeux par la création de nouvelles réserves, d'une part, et la modification du statut des réserves existantes, d'autre part. L'ambition affichée est de porter à plus de 10 % de l'espace maritime calédonien, la surface bénéficiant d'un haut niveau de protection. Pour cela, les niveaux de protection visés pour ces réserves correspondent aux standards internationaux

les plus élevés, c'est-à-dire aux catégories Ia et II établies¹ par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) à laquelle la Nouvelle-Calédonie a adhéré en mai 2022.

Ce projet vient également compléter, sur l'emprise des nouvelles réserves, la protection des fonds marins voulue par le gouvernement dans le cadre du projet de loi de pays portant moratoire sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales, texte qui sera examiné prochainement par le congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Conformément à l'article 2 de la loi de pays n°2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires maritimes de la Nouvelle-Calédonie, le projet d'arrêté instaurant des nouvelles réserves dans le parc naturel de la mer de Corail ainsi que le présent rapport font l'objet d'une consultation du public, consultation qui a lieu du 28 juillet au 18 août 2023.

II. Objectifs du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté portant extension des réserves du parc naturel de la mer de Corail a pour objectif principal d'étendre à plus de 10 % la surface du parc naturel de la mer de Corail sous protection forte, afin de :

- doter certains écosystèmes (monts sous-marins, îles hautes, cheminées hydrothermales) d'un niveau de protection à la hauteur des richesses naturelles qu'ils abritent ;
- renforcer le niveau de protection de certaines réserves naturelles existantes ;
- protéger les populations d'oiseaux marins, ainsi que leurs zones principales de nourrissage ;
- garantir la connectivité écologique de plusieurs espèces ou groupes d'espèces pélagiques (mammifères marins, oiseaux marins...), y compris avec les pays voisins ;
- préserver et valoriser le patrimoine culturel matériel (vestiges historiques et archéologiques...) et immatériel (savoirs ancestraux, chemins coutumiers...) ;
- permettre, sur certains secteurs, une activité touristique durable, encadrée et compatible avec la protection des écosystèmes ;
- améliorer la lisibilité en matière de correspondance entre les différents types d'aires protégées et les catégories définies par l'UICN.

III. Le contexte international, les engagements nationaux et locaux

La France fait partie des pays qui ont signé la convention pour la diversité biologique (CBD) lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, appelée « Sommet de la Terre », qui s'est déroulée à Rio de Janeiro, du 5 au 14 juin 1992.

En octobre 2010, les parties signataires de la CBD ont adopté, à Nagoya, les objectifs d'Aïchi (du nom de la préfecture de Nagoya) qui constituent le « Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 » pour la planète. L'un des objectifs d'Aïchi était de pouvoir conserver 10 % des zones marines et côtières de la planète par un réseau écologiquement représentatif d'aires protégées. L'édition 2020 du rapport *Planète Protégée*² qui fournit le bilan concernant la réalisation de cet objectif conclut que 7,5 % des eaux côtières et des océans répondait à cet objectif, le niveau qualitatif de protection n'étant néanmoins pas la hauteur des objectifs initiaux.

¹ Day, J., Dudley, N., Hockings, M., Holmes, G., Laffoley, D., Stolton, S., Wells, S. and Wenzel, L. (eds.) (2019). *Guidelines for applying the IUCN protected area management categories to marine protected areas*. Second edition. Gland. Switzerland: IUCN.

² <https://livereport.protectedplanet.net/>

Le Cadre Mondial de la biodiversité « de Kunming à Montréal », constitue la suite des objectifs d'Aichi. Ce cadre³ a été adopté en décembre 2022 à Montréal, lors de la conférence COP15 des parties signataires de la CBD présidée par la Chine. Ce cadre définit un plan stratégique « ambitieux visant à mettre en œuvre une action de grande envergure pour transformer la relation de nos sociétés avec la biodiversité d'ici à 2030 ».

La cible 3 de ce cadre mondial est ainsi formulée : « *Faire en sorte et permettre que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones côtières et marines, en particulier les zones revêtant une importance particulière pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient effectivement conservées et gérées par le biais de systèmes d'aires protégées écologiquement représentatifs, bien reliés et gérés de manière équitable, et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant, et intégrés dans des paysages terrestres, marins et océaniques plus vastes, tout en veillant à ce que toute utilisation durable, le cas échéant dans ces zones, soit pleinement compatible avec les résultats de la conservation, en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels.* »

En prévision de l'adoption du « Cadre Mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal », la France avait élaboré le « volet pré-COP15 » de sa stratégie nationale biodiversité pour 2030, avec comme objectif affiché le déploiement des aires protégées sur 30 % du territoire national incluant 10 % de protection forte.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie partage cet objectif puisqu'à l'occasion du congrès IMPAC5 sur les aires marines protégées, qui s'est déroulé à Vancouver du 3 au 9 février 2023, monsieur Jérémie Katidjo-Monnier, membre du gouvernement chargé de la gestion et de la valorisation du parc naturel de la mer de Corail, a déclaré souhaiter « *atteindre une surface d'au moins 10 % des 1,3 million de kilomètres carrés du Parc sous protection forte, notamment en classant certains monts sous-marins en réserves* ».

Enfin, dans son discours de politique générale⁴ du 25 novembre 2021, le président du 17^e gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait annoncé : « *dans le cadre de la coopération régionale, nous proposerons la mise en place du "parc de la Paix" sur les îles Matthew et Hunter, qui pourrait être géré en concertation avec le pays frère, le Vanuatu* ».

IV. Cadre réglementaire

Pour la concrétisation de cet objectif, la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie dispose que « *le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut créer, par arrêté, des aires marines protégées destinées à préserver des sites naturels ou culturels dans l'espace maritime et les îles mentionnés à l'article 1^{er}* ».

L'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie comprend la zone économique exclusive (ZÉE), ainsi que les eaux intérieures et la mer territoriale des îles appartenant au domaine public de la Nouvelle-Calédonie.

La loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 prévoit différentes catégories d'aires protégées :

- la catégorie « *parc naturel* » au sein duquel certaines activités sont soumises à autorisation (activités scientifiques, suivi et gestion du patrimoine naturel ou culturel, activités de nature industrielle, activités professionnelles de pêche ou d'aquaculture, les activités touristiques, sportives ou de loisir exercées à titre professionnel, les activités professionnelles de prises de vue ou de son). Ces activités ne peuvent être

³ <https://www.cbd.int/doc/c/0bde/b7c0/00c058bbfd77574515f170bd/cop-15-l-25-fr.pdf>

⁴ https://gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/2021.11.25_dpg_louis_mapou_version_revisee.pdf

autorisées que si elles sont compatibles avec le plan de gestion du parc naturel, lequel a été adopté en 2018 ;

- la catégorie « réserve » avec comme objectifs de (1) préserver un patrimoine naturel ou culturel exemplaire, des écosystèmes ou des espèces susceptibles d'être menacées par la présence humaine ou (2) sanctuariser des environnements naturels ou culturels dans leur état d'origine ou (3) restaurer à leur état initial des environnements naturels dégradés. La catégorie « réserve » est subdivisée en :
 - « réserve intégrale » lorsque l'objectif est la préservation de toute présence humaine. L'accès y est alors interdit sauf pour des activités scientifiques ou de suivi, gestion ou conservation du patrimoine naturel, ces dernières faisant l'objet d'un arrêté d'autorisation ;
 - « réserve naturelle » lorsque l'objectif est de restreindre fortement la présence humaine. L'accès aux réserves naturelles peut être soumis à autorisation par l'arrêté créant la réserve naturelle ;
- d'autres catégories d'aires protégées pouvant être créées en référence aux catégories d'aires définies dans les référentiels internationaux, possibilité qui n'a pas encore été mise en œuvre à ce jour.

Les arrêtés instaurant des réserves peuvent également fixer les interdictions applicables.

V. Situation actuelle des aires marines protégées existant dans le parc naturel de la mer de Corail

Deux arrêtés de création d'aires marines protégées, actuellement en vigueur, ont été pris en application de la loi de pays :

- l'arrêté modifié⁵ n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de Corail ;
- l'arrêté n° 2022-1387/GNC⁶ du 1^{er} juin 2022 instaurant des réserves à Chesterfield, Bellona, d'Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe. Cet arrêté soumet l'accès aux réserves naturelles à autorisation. Il y interdit tout type de pêche.

Les règles actuellement applicables aux réserves naturelles et intégrales sont indiquées dans le tableau 1, ci-dessous. Les tableaux n° 2 et 3 listent respectivement les réserves naturelles et intégrales actuelles du parc naturel de la mer de Corail, ainsi que leurs surfaces unitaires qui totalisent actuellement 31426 km², soit 2,4 % de la surface du Parc. Ces réserves sont localisées sur les cartes n° 1 et 2, ci-après.

Dans l'état actuel du cadre législatif et réglementaire, comme indiqué dans le tableau n° 1, l'accès aux réserves est soit interdit, soit soumis à autorisation. La pêche est interdite que ce soit en réserve naturelle ou intégrale. Il n'y a pas d'autres restrictions plus précises, ces dernières pouvant simplement figurer au cas par cas dans les arrêtés d'autorisation d'accès aux réserves. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de compléter les interdictions applicables aux différentes catégories de réserves. Les nouvelles dispositions sont précisées en partie VIII du présent rapport.

⁵ [https://juridoc.gouv.nc/juridoc/jdtextes.nsf/\(web-All\)/2E3825EBA9C376D94B258251007D2AF1/\\$File/Arrete_2014-1063_du_23-04-2014_ChG_01-06-2022.pdf](https://juridoc.gouv.nc/juridoc/jdtextes.nsf/(web-All)/2E3825EBA9C376D94B258251007D2AF1/$File/Arrete_2014-1063_du_23-04-2014_ChG_01-06-2022.pdf)

⁶ <https://juridoc.gouv.nc/juridoc/jdwebe.nsf/ioncentry?openpage&ap=2022&page=11758>

Tableau n° 1 : Interdictions et autres dispositions applicables aux réserves naturelles et intégrales, en l'état actuel du cadre législatif et réglementaire

	Réserves naturelles	Réserves intégrales
Interdictions	Tout type de pêche	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout type de pêche. ▪ L'accès à la réserve à l'exception* des activités scientifiques et de suivi, gestion, conservation.
Autres dispositions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès soumis à autorisation. ▪ L'accès est libre pour les navires en transit sur les parties de ces réserves situées dans la mer territoriale et la ZÉE. ▪ Les activités listées à l'art. 5 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 sont soumises à autorisation pour une durée maximale d'1 an. ▪ L'arrêté autorisant l'accès peut prévoir un certain nombre d'obligations et/ou de restrictions. ▪ Les limites d'accès ne s'appliquent pas aux cas de force majeure. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'accès est libre pour les navires en transit sur les parties de ces réserves situées dans la mer territoriale (NB : aucune réserve intégrale actuelle n'est située en ZÉE).

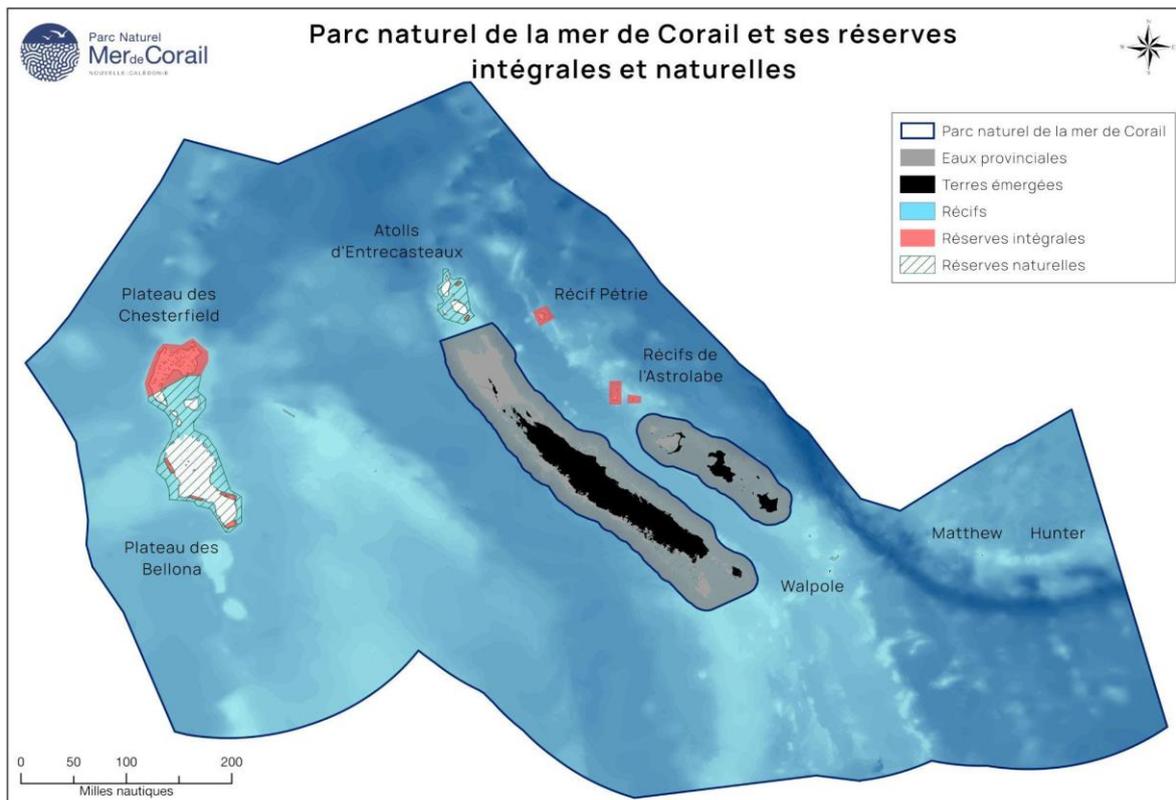
(*) Autorisation délivrée pour une durée maximale d'1 an, potentiellement assortie d'un certain nombre d'obligations et/ou de restrictions.

Tableau n° 2 : Réserves naturelles actuelles situées dans le parc naturel de la mer de Corail et principales caractéristiques

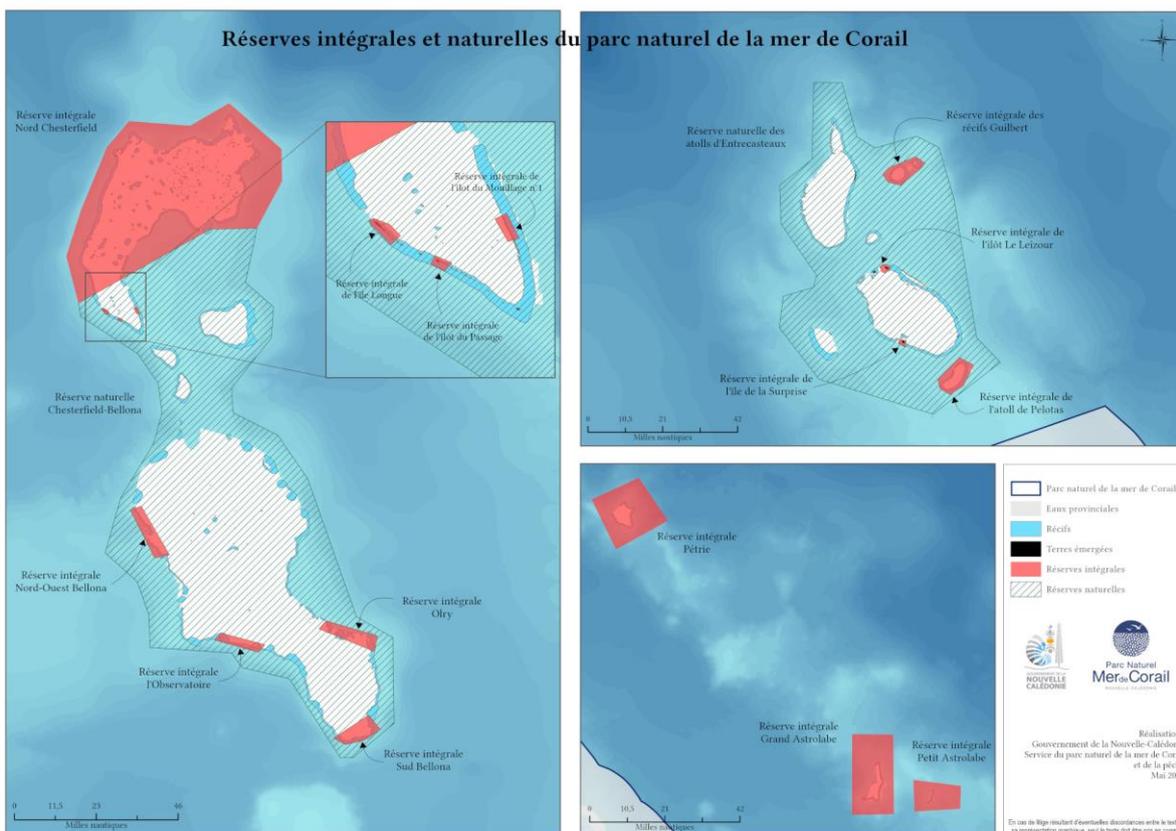
Nom	Surface (km ²)	Zone
Chesterfield-Bellona	18 784	Chesterfield-Bellona
Atolls d'Entrecasteaux	3 620	Entrecasteaux
Total	22 404	

Tableau n° 3 : Réserves intégrales actuelles situées dans le parc naturel de la mer de Corail et principales caractéristiques

Nom	Surface (km ²)	Zone
Atoll de Pelotas	60	Entrecasteaux
Récifs Guilbert	53	
Le Leizour	5	
Surprise	3	
Pétrie	766	Pétrie
Grand Astrolabe	847	Astrolabe
Nord Chesterfield	6 320	Chesterfield
Île Longue	6	
Îlot du Passage	3	
Mouillage n° 1	6	
Petit Astrolabe	323	Astrolabe
Nord-ouest Bellona	182	Bellona
L'Observatoire	100	
Sud Bellona	164	
Olry	184	
Total	9 022	



Réalisation : Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie / Service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche - Juin 2022



Cartes n° 1 et 2: Localisation des réserves naturelles et intégrales actuelles au sein du parc naturel de la mer de Corail

VI. Enjeux considérés pour le projet d'extension de la surface du Parc bénéficiant d'un haut-niveau de protection

1/ Les zones reconnues d'importance mondiale pour la conservation de la biodiversité

Il existe plusieurs types d'aires géographiques reconnues comme d'importance mondiale pour la conservation des espèces :

- **les zones importantes pour la conservation des oiseaux** (IBA en anglais pour "Important Bird Area") : ce concept, lancé par *BirdLife International* en 1979, a permis d'identifier et de documenter plus de 13 000 zones importantes pour la conservation des oiseaux aux échelles régionale et mondiale, à la fois sur des habitats terrestres, marins et d'eaux douces⁷. Le Parc est concerné par sept IBA représentées sur la carte figurant en annexe n° 1 (voir également [Atlas en ligne](#)). On notera en particulier que les îles hautes du Parc (Walpole, Matthew et Hunter) constituent des IBA en raison de la taille des colonies reproductrices d'oiseaux qu'elles abritent ;
- **les zones importantes pour les mammifères marins** (IMMA en anglais, pour "Important Marine Mammal Area") : ces zones ont été définies à l'échelle mondiale afin de protéger certaines espèces vulnérables de mammifères marins ainsi que leurs habitats, notamment par la création d'aires marines protégées. Les IMMA⁸ identifiées dans le Parc sont représentées sur la carte n°1 en annexe ;
- **les zones marines d'importance écologique ou biologique** (EBSA en anglais, pour "Ecologically or Biologically Significant Marine Areas"). Ces zones ont été identifiées sur des critères scientifiques⁹ adoptés en 2008 lors de la 9^e conférence des parties de la CDB (COP 9). Le Parc est concerné par trois EBSA localisées sur la carte n°1 en annexe.

Les zones reconnues d'importance mondiale pour la conservation de la biodiversité, présentes en Nouvelle-Calédonie, ont tout ou partie de leur superficie mise en réserve intégrale dans le cadre du projet d'arrêté.

2/ La protection des écosystèmes et leurs connectivités

L'objectif 1 du plan de gestion du Parc approuvé par arrêté du gouvernement pris le 19 mars 2018 est intitulé « protéger les écosystèmes et leurs connectivités ». Il comprend quatre sous-objectifs :

- Sanctuariser les récifs isolés (sous-objectif n° 1) ;
- Limiter les impacts directs de l'homme sur une partie significative de l'écosystème (sous-objectif n° 2) ;
- Garantir la connectivité entre les différents écosystèmes et zones remarquables du Parc (sous-objectif n° 3) ;
- Prévenir et lutter contre les espèces envahissantes (sous-objectif n° 4).

Si le classement en réserves naturelles et intégrales de la quasi-totalité des récifs coralliens présents dans le Parc a permis de répondre réglementairement au sous-objectif n° 1, les deux sous-objectifs suivants rappelés ci-dessous nécessitent l'adoption de mesures de protection supplémentaires pour les autres écosystèmes représentés dans le parc.

⁷ Donald P. et al. (2019). *Important Bird and Biodiversity Areas (IBAs): The development and characteristics of a global inventory of key sites for biodiversity*. Bird Conservation International, 29(2), 177-198.
doi:10.1017/S0959270918000102

⁸ <https://www.marinemammalhabitat.org/imma-eatlas/>

⁹ <https://www.cbd.int/doc/meetings/mar/ebaws-2014-01/other/ebaws-2014-01-azores-brochure-en.pdf>

Le sous-objectif 2 prévoit l'identification d'aires prioritaires englobant plusieurs écosystèmes (écorégions) pouvant désormais s'appuyer sur les connaissances existantes (analyse stratégique régionale, zones d'importance pour la conservation, analyse écorégionale, zones d'importances pour la conservation des oiseaux, profil d'écosystèmes) **tout en intégrant les zones de faible conflit d'usage**. Ce sous-objectif encourage le développement d'un réseau de réserves naturelles ou intégrales qui permette de protéger de manière représentative et efficace l'ensemble des écosystèmes du Parc. Les terres émergées du Parc doivent pouvoir bénéficier des mêmes niveaux de protection. **Les monts sous-marins, les récifs profonds et les cheminées hydrothermales avec hydrogène et sulfure doivent bénéficier d'un statut particulier avec des mesures de protection appropriées à la hauteur de leur intérêt biologique.**

Le sous-objectif 3 souligne :

- le rôle central des monts sous-marins dans la connectivité écologique, en constituant des zones de nourrissage, de repos, de station de nettoyage, de points d'orientation, etc., pour de nombreuses espèces pélagiques (baleines, requins, thons, oiseaux...).
- la connectivité avérée avec les pays voisins pour certaines populations de cétacés, oiseaux, tortues et requins ;
- les garanties apportées pour la connectivité par la mise en place de corridors écologiques hautement protégés en application des recommandations de l'UICN.

Ces deux derniers sous-objectifs sont pris en compte dans le projet de création de nouvelles réserves.

Le sous-objectif 4 « prévenir et lutter contre les espèces envahissantes » oriente implicitement vers l'île de Walpole. Cette île a en effet été identifiée comme île prioritaire pour une opération d'éradication des espèces envahissantes lors d'une pré-étude de faisabilité réalisée en 2015 pour le compte du Parc par des experts de *Island Conservation*. À l'occasion de la réunion du comité scientifique, le 16 mai 2023, les arguments en faveur du montage d'une opération d'éradication et de contrôle des espèces envahissantes (rats, fourmis électriques...) sur l'île de Walpole ont été développés et le comité scientifique a confirmé l'intérêt d'une telle opération visant, à terme, la restauration écologique de cette île. Le succès sur le long terme de ce type d'opération nécessite toutefois de limiter et contrôler l'accès à cette île, l'un des moyens pouvant être la constitution d'une réserve au sens de la loi du pays du 12 janvier 2022.

3/ Cas des monts sous-marins

Dès 2006, Samadi et al.¹⁰ décrivent ainsi les monts sous-marins, à l'occasion de recherches réalisées sur la ride de Norfolk :

- la productivité élevée est une caractéristique écologique importante des monts sous-marins, comparée aux tombants de la Nouvelle-Calédonie ;
- les monts sous-marins présentent un grand intérêt pour la conservation de la biodiversité parce que des espèces répandues s'y concentrent en grand nombre et en populations denses ;
- la protection des monts sous-marins préserverait ainsi des communautés et des

¹⁰ Samadi S., Bottan L., Macpherson E., Richer De Forges B., Boisselier M.-C. (2006) *Seamount endemism questioned by the geographic distribution and population genetic structure of marine invertebrates Marine Biology* 149 : 1463-1475 - article consultable sur : https://www.researchgate.net/publication/226001780_Seamount_endemism_questioned_by_the_geographic_distribution_and_population_genetic_structure_of_marine_invertebrates

écosystèmes particulièrement riches.

Lors de plusieurs ateliers menés par le comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail début 2020, les enjeux associés aux monts sous-marins ont été étudiés sous le triple prisme :

- des écosystèmes profonds associés aux monts sous-marins ;
- des écosystèmes pélagiques associés aux monts sous-marins ;
- de la mégafaune associée aux monts sous-marins.

Sans remettre en question l'intérêt pour la conservation des autres alignements de monts sous-marins, la protection de la ride de Norfolk est ressortie comme priorité de conservation n° 1. De plus, le fait que ces monts sous-marins soient relativement proches de la grande terre en facilite la surveillance.

La localisation des monts sous-marins figure sur la carte de l'annexe 2.

Le projet de création de nouvelles réserves accorde une large place à la protection des monts sous-marins dans la mesure où, dans ce projet, l'intégralité des alignements connus de monts sous-marins fait l'objet d'une protection, soit par la création de réserves intégrales, soit par la création de « réserves sous-marines » (voir partie VIII).

4/ La prise en compte des réserves marines des pays voisins

La carte des aires marines protégées des pays voisins est fournie en annexe 3. On notera que deux aires marines protégées de niveau II (au sens de l'UICN), appartenant à l'Australie, jouxtent le Parc :

- le parc marin de Norfolk ;
- la réserve de Mellish Reef au nord-ouest des Chesterfield.

Le parc marin de Norfolk a été créé afin de protéger les écosystèmes des monts sous-marins de la partie australienne de cette ride. Les auteurs du rapport d'évaluation de la valeur de ces monts sous-marins pour la conservation¹¹ indiquent en conclusion: « *la conservation des écosystèmes des monts sous-marins nécessiterait une protection à l'échelle d'un grand réseau de monts sous-marins ou de dorsales océaniques* ».

En cohérence avec les sous-objectifs 3 du plan de gestion du parc naturel de la mer de Corail, relatif aux corridors écologiques transfrontaliers, le projet de mise en réserve intégrale de la partie calédonienne de la ride de Norfolk, tel que proposé dans le présent projet d'arrêté, revient à protéger les écosystèmes associés aux monts sous-marins **sur l'intégralité d'une ride océanique reliant l'île de Norfolk jusqu'au Grand Lagon sud.**

Comme souligné dans l'analyse stratégique de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie¹² sur la base des travaux de Garrigue et al. (2010¹³, 2012¹⁴) :

¹¹ Williams A., Althaus F. and Furlani D. (2006) Assessment of the conservation values of the Norfolk Seamounts area. A component of the Commonwealth Marine Conservation Assessment Program 2002-2004 : Report to the Australian Government Department of the Environment and Heritage - Rapport téléchargeable sur le site : <https://parksaustralia.gov.au/marine/pub/scientific-publications/archive/norfolk-seamounts.pdf>

¹² Gardes et al. (2014) - Analyse stratégique de l'Espace maritime de la Nouvelle-Calédonie - vers une gestion intégrée. Agences des aires marines protégées / Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie éditeurs, 395 pages + annexes. Document consultables sur : https://mer-de-corail.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/analyse_strategique_de_lespace_maritime_document_complet.pdf

- les baleines qui viennent se reproduire dans les eaux de la Nouvelle-Calédonie durant l'hiver austral rejoignent ensuite leurs zones d'alimentation situées en Antarctique. Trois quarts des individus marqués empruntent un large couloir migratoire reliant le sud de la Grande Terre à la Nouvelle-Zélande ;
- les baleines suivent les grandes rides sous-marines telles que les rides de Norfolk ou de Kermadec et marquent des pauses au cours de leur migration à proximité de monts sous-marins particuliers ;
- l'analyse du trafic maritime montre que la ride de Norfolk apparaît relativement épargnée par le bruit généré.

La création d'une réserve centrée sur la ride de Norfolk permet ainsi de sanctuariser ce corridor emprunté par les cétacés, et qui se prolonge dans le parc marin australien de Norfolk.

Ce corridor serait également emprunté par certaines espèces d'oiseaux marins, tel que le pétrel noir de Nouvelle-Zélande (MacLeod et al., 2008)¹⁵ qui utiliserait les grands ensembles de reliefs et monts sous-marins de la ride de Norfolk comme repères lors de ses déplacements et zones de recherche alimentaire.

5/ Prise en compte des zones connues de nourrissage des oiseaux marins

Les principales zones connues de nourrissage d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux marins dont les populations sont en déclin, sont situées, d'une part au sud du parallèle 25° (cf. travaux de la commission des pêches du Pacifique centre et ouest) et d'autre part dans la partie nord du Parc, à la frontière des îles Salomon (travaux de Ravache, 2021¹⁶).

Le projet de création de nouvelles réserves intègre une partie de ces deux zones d'intérêt avec la création des réserves intégrales « ride d'Entrecasteaux » au nord et « Sud Bassin de Fairway » au sud du parc.

6/ Valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel

L'objectif 4 du plan de gestion du Parc met l'accent sur la préservation, la valorisation et l'appropriation par les populations locales du patrimoine historique et culturel du Parc.

Les recherches archéologiques menées sur l'île de Walpole ont mis en évidence des vestiges de fréquentation ancienne de l'île datant de -700 avant Jésus-Christ.¹⁷ Cette île est de plus

¹³ Garrigue C., Zerbini A., Geyer Y., Heide-Jorgensen M.P., Hanaoka W., Clapham P.J. (2010). *Movements of satellite-monitored humpback whales from New Caledonia*. *Journal of Mammalogy* 91, 109–115. doi:10.1644/09-MAMM-A-033R.1

¹⁴ Garrigue C., Clapham P.J., Dodemont R., Geyer Y., Perard V., Zerbini A. (2012). *Pattern of migration of an endangered population of humpback whale revealed by satellite tagging*. Presented at the SORP Living Whale Symposium, Puerto Varas Chile.

¹⁵ MacLeod C.J., Adams J., Lyver P. (2008). *At-sea distribution of satellite-tracked grey-faced petrels, Pterodroma macroptera gouldi, captured on the Ruamaahua (Aldermen) Islands, New Zealand*. *Papers and Proceedings of the Royal Society of Tasmania* 73–88.

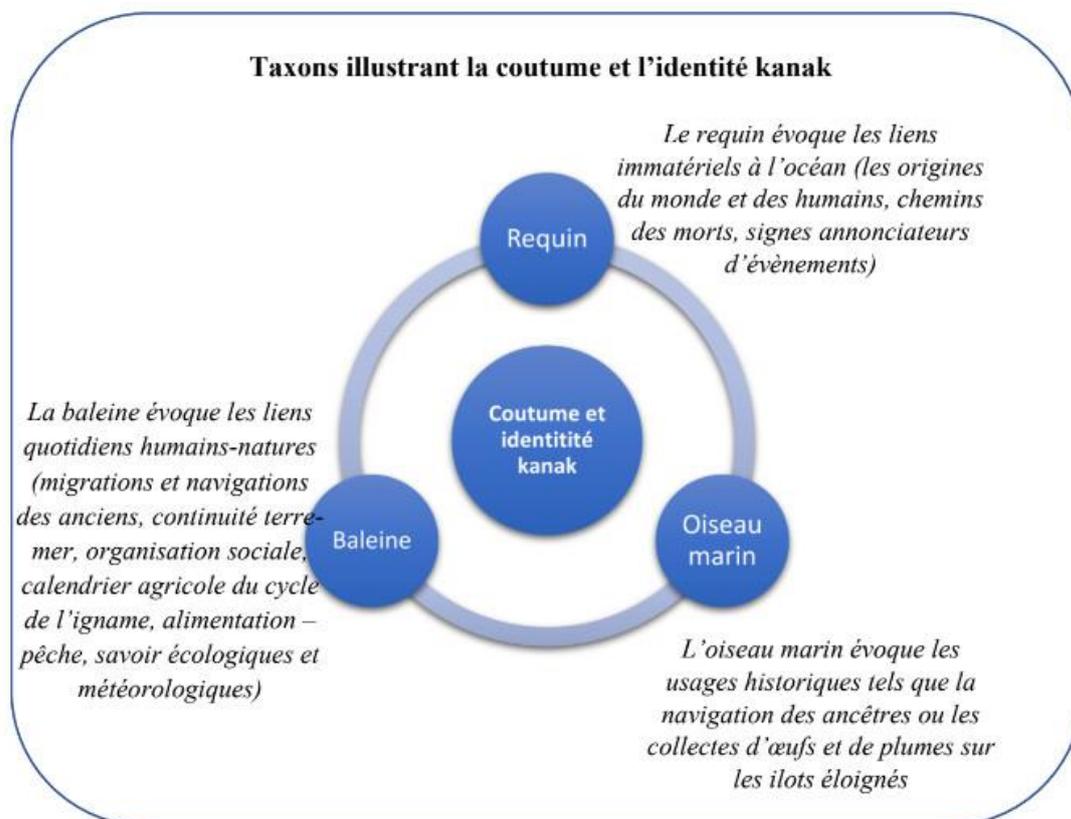
¹⁶ Ravache A. (2021) *Convention relative à l'étude des stratégies d'alimentation et d'exploitation de l'habitat océanique par les oiseaux marins pélagiques au sein du Parc Naturel de la Mer de Corail. Application à la détermination d'aires marines importantes pour l'alimentation et la conservation des oiseaux marins du Parc Naturel de la Mer de Corail*. Rapport final IRD, 45 p.

¹⁷ Wadrawane J.-M. (2023) « *Walpole, patrimoine archéologique* », Institut archéologique de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique - présentation donnée à l'occasion de la réunion plénière du 16 mai 2023 du comité scientifique du parc naturel de la mer de Corail.

marquée par la période récente (1914-1942) d'exploitation du guano. Comme recommandé notamment par l'institut Archéologique de Nouvelle-Calédonie et du Pacifique, ces vestiges demandent à être à la fois préservés et valorisés.

Conformément au sous-objectif 12 du plan de gestion, «encourager des projets de développement autour du patrimoine culturel », et compte tenu des opérations envisagées sur l'île de Walpole, tel que décrit plus haut, il est proposé de permettre l'accès à cette île et d'opter par conséquent pour un classement en réserve naturelle correspondant à une aire protégée de catégorie II selon les lignes directrices de l'UICN.

Concernant le volet immatériel, dans les croyances kanak ancestrales, l'Océan représente le lieu où reposent les âmes des défunts. C'est également par l'Océan qu'ont eu lieu les migrations et échanges ancestraux avec les pays voisins. Enfin, un travail mené récemment sur les espèces emblématiques et patrimoniales du Parc¹⁸ aboutit sur une proposition d'un trio d'espèces illustrant la coutume et l'identité kanak (voir schéma ci-dessous) :



Parmi ces 3 « taxons » (terme à préférer à « espèce »), la baleine et les oiseaux marins font largement partie des réflexions scientifiques qui guident aujourd'hui le choix des zones à classer en réserve (cf. arguments développés précédemment).

7. Considération des activités économiques

À l'heure actuelle, les principales activités potentiellement impactées par le projet de création de nouvelles réserves sont la pêche professionnelle, la pêche de loisir, le *whale watching* et la plaisance. La recherche scientifique peut également être impactée dans la mesure où les niveaux de protection I et II de l'UICN, correspondant respectivement aux réserves intégrales

¹⁸ Juliette RENAULT, Antoine WICKEL, Catherine SABINOT (2023) - *Étude de sciences humaines sur les espèces emblématiques, patrimoniales et charismatiques dans le Parc Naturel de la Mer de Corail (PNMC)* - rapport final – 106 p.

et naturelles du projet d'arrêté, ne permettent la réalisation de prélèvements qu'à condition qu'ils ne puissent être réalisés dans un autre lieu que la réserve et que les quantités prélevées soient réduites aux quantités strictement nécessaires à l'atteinte de l'objectif scientifique.

La navigation ne peut être empêchée au regard des accords internationaux¹⁹, mais des routes maritimes peuvent être recommandées de telle manière qu'elles évitent les réserves.

Concernant la pêche hauturière : il ressort de l'analyse de la répartition de l'effort de pêche que les nouvelles réserves créées sont pour l'essentiel situées sur des secteurs peu fréquentés par les navires de pêche hauturière (voir en annexe 4 les cartes d'effort de pêche annuel fournies sur la période 2019-2022). De plus, la création des « réserves sous-marines » qui placent en réserve de niveau II uniquement la colonne d'eau située sous une profondeur de 500 mètres n'impacte pas la pêche palangrière dans la mesure où les palangres n'atteignent pas cette profondeur. Compte tenu de ces choix, il est assumé que la création d'aires marines protégées tel qu'envisagé n'impactera pas de façon significative la filière pêche. Par ailleurs, la pêche fait l'objet d'un suivi annuel qui permettra de s'assurer *a posteriori* de l'impact non significatif de ces nouvelles mises en réserve sur l'activité.

Concernant le « whale watching » : Cette activité bénéficie d'un encadrement rigoureux en province Sud grâce :

- aux dispositions du code de l'environnement de la province Sud relatives aux perturbations intentionnelles des mammifères marins ;
- à la signature d'une charte par les opérateurs de *whale watching* ;
- et à la surveillance du respect de cette réglementation par les gardes-nature de la province Sud lors de la saison des baleines.

En revanche, la réglementation de la Nouvelle-Calédonie pour la protection des mammifères marins est incomplète à plus d'un titre :

- la délibération n° 397 du 13 août 2003²⁰ relative à la création d'un « sanctuaire baleinier » n'inclut aucune disposition permettant de limiter les perturbations engendrées par le *whale watching* ;
- cette délibération ne s'applique qu'à certaines espèces de mammifères marins uniquement (non applicable aux baleines à bec par exemple).

Et même si des dispositions complémentaires étaient prises au plan réglementaire ou dans une charte afin de mieux encadrer le *whale watching* dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, elles seraient difficilement contrôlables loin des côtes.

C'est pourquoi, dans l'idée de création d'un véritable sanctuaire pour les baleines sur la rive de Norfolk, il apparaît plus pragmatique d'y exclure le *whale-watching*, comme dans toute réserve intégrale.

L'impact économique généré par une telle interdiction apparaît non significatif au regard des chiffres présentés lors de la réunion du 13^e comité de gestion qui s'est déroulée le 3 octobre 2022 : seulement deux navires professionnels (catamarans) sont habilités à ce jour, au plan de la réglementation en matière de sécurité, pour se rendre au-delà des 12 milles nautiques après le récif barrière. Trois à quatre navires supplémentaires, au maximum, ont indiqué être en capacité d'investir dans l'hypothèse d'une ouverture, ce qui représente un marché limité sur un secteur peu exploitable en raison des contraintes météorologiques.

¹⁹ La liberté de circulation maritime est garantie par le droit international et en particulier par la Convention de Montego Bay (1982). Dans les eaux territoriales, la souveraineté d'un État s'applique pleinement. Dans la ZÉE, seule sa souveraineté économique s'applique et dans la haute mer aucune souveraineté étatique ne saurait s'appliquer directement. Cependant, la liberté de circulation ne s'applique pas qu'à la haute mer. Les États défendent le principe de la libre circulation sur les mers et les océans indispensable aux activités de leur flotte militaire, de commerce et de pêche. Dans leurs eaux territoriales et leur ZÉE, **un libre droit de passage s'exerce pour les navires étrangers.**

²⁰ <https://juridoc.gouv.nc/juridoc/jdwebe.nsf/ioncentry?openpage&ap=2003&page=4936>

VII. La démarche avant conduit au présent projet

Une première version de travail du projet de création de nouvelles réserves a été présentée aux services de l'État le 10 mai 2023, puis à la fédération des pêcheurs hauturiers (FPH) le 11 mai. Le projet a ensuite été présenté au comité scientifique le 15 mai, ce dernier ayant rendu son avis le 7 juillet. Une présentation du projet a été réalisée les 28 et 29 juin aux différents collèges qui composent le comité de gestion, ces derniers étant invités à formuler un avis.

Ces avis ont été présentés et discutés lors de la réunion du comité de gestion qui s'est déroulée le 11 juillet.

Le projet qui est présenté à la consultation du public a été élaboré sur la base de ce processus et des avis exprimés. La synthèse des avis formulés dans le cadre de la consultation du public fera l'objet d'une présentation au comité de gestion. Des ajustements peuvent être apportés au cours de ces prochaines étapes.

VIII. Présentation du projet

Le projet d'arrêté mis en consultation permet :

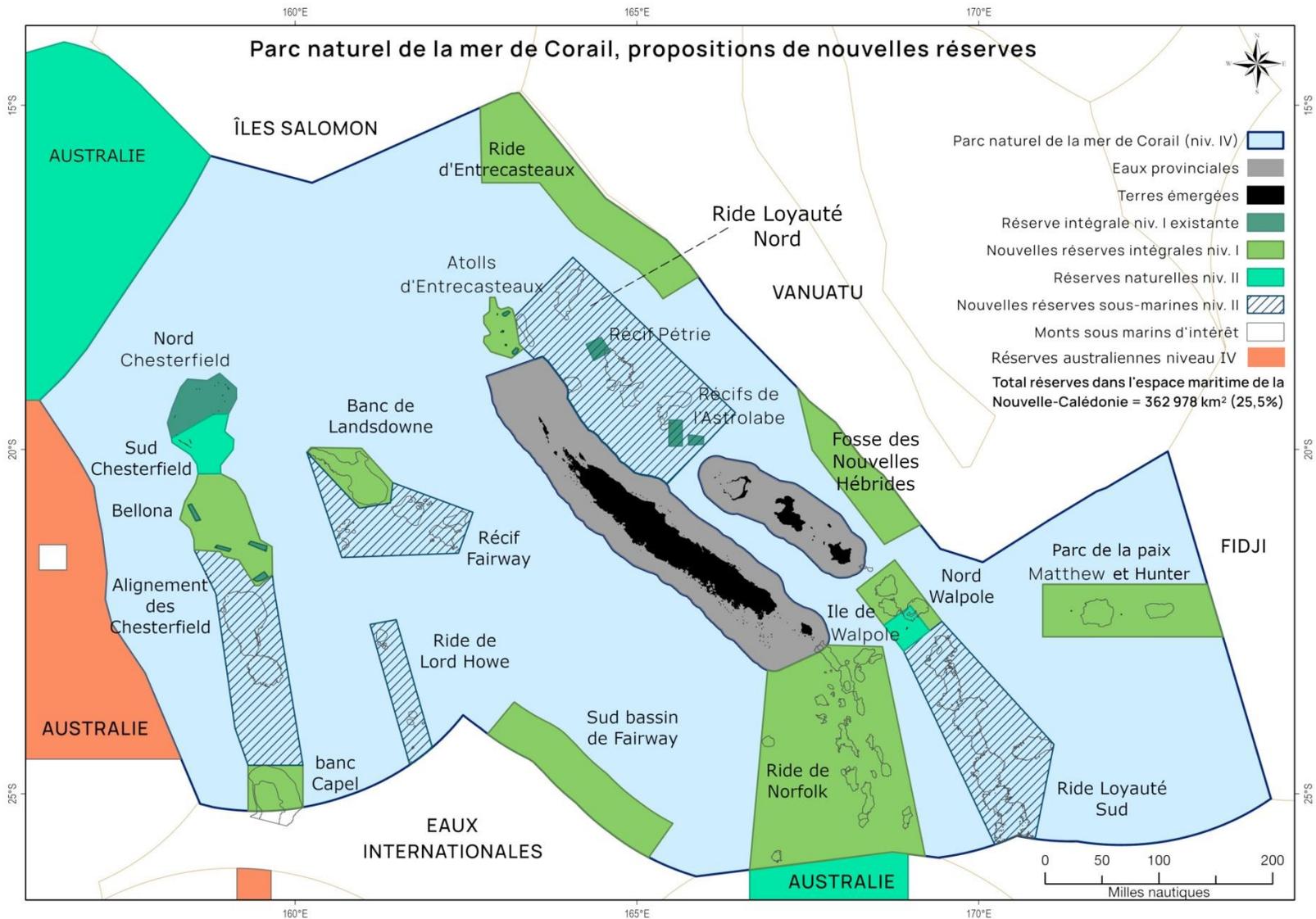
- la création de 11 nouvelles réserves intégrales, d'une nouvelle réserve naturelle, et de 6 réserves appartenant à une nouvelle catégorie dénommée « réserve sous-marine » ;
- la transformation du statut de plusieurs réserves existantes : le plateau des Bellona voit son niveau de protection relevé et passe de réserve naturelle à réserve intégrale, le sud des Chesterfield est maintenu en réserve naturelle et conserve ses 3 réserves intégrales (île Longue, îlot du passage, îlot du mouillage) et la totalité des atolls d'Entrecasteaux passe en réserve intégrale ;
- la clarification des règles applicables au sein des différents types de réserves en référence aux catégories définies par l'UICN.

La carte n°3 présente les nouvelles réserves. Les règles qui y sont applicables sont détaillées dans le tableau n° 4 en référence aux catégories établies par l'UICN²¹. Il est ainsi permis de considérer que les « réserves intégrales » correspondent à la catégorie Ia de l'UICN et les réserves naturelles dans la catégorie II.

La « réserve sous-marine » constitue une nouvelle catégorie de réserve relevant de l'article 11 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022. Elle consiste à placer en réserve de niveau II la totalité de la colonne d'eau située en dessous de 500 mètres de profondeur ainsi que l'espace benthique. Ces mesures permettent d'assurer la protection des monts sous-marins situés sous ce niveau, tout en permettant la pêche hauturière dont les palangres n'atteignent pas ces profondeurs.

Le tableau figurant en annexe 5 récapitule pour chacune des réserves, les surfaces concernées, les types et catégorie UICN, ainsi que les enjeux principaux pris en compte.

²¹ Day, J., Dudley, N., Hockings, M., Holmes, G., Laffoley, D., Stolton, S., Wells, S. and Wenzel, L. (eds.) (2019). *Guidelines for applying the IUCN protected area management categories to marine protected areas*. Second edition. Gland. Switzerland: IUCN



Carte n°3 : Localisation des réserves existantes et des nouvelles réserves.

Alors que les réserves existantes représentent 2,2% de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, la création des nouvelles réserves naturelles et intégrales portent cette surface à 15%, et à 25,5% en considérant les réserves sous-marines.

Tableau n° 5: Activités autorisées (O) ou non (N) par le projet d'arrêté pour les réserves intégrales (RI) et les réserves naturelles (RN) en référence à la grille de lecture de l'UICN²¹.

Activités	RI	RN	nota
Recherche scientifique (sans prélèvement)	O	O	
Rétablissement/amélioration de la conservation (par exemple, contrôle des espèces invasives, réintroduction du corail)	O	O	
Pêche ou collecte traditionnelle en accord avec l'usage ou la culture traditionnelle	N	N	a
Activités de loisirs sans prélèvement (par exemple, la plongée)	N	O	
Tourisme extensif	N	O	
Navigation	N	O	b
Recherche scientifique avec prélèvement	N	N	c
Activité économique de production d'énergie renouvelable	N	N	d
Opérations de réhabilitation ou renforcement (ex. : récifs artificiels, apport de sable pour restaurer une plage...)	N	N	
Pêche ou ramassage/collecte récréatifs	N	N	
Pêche à petite échelle, pêche durable, pêche pour auto-consommation	N	N	
Pêche ou aquaculture à échelle industrielle	N	N	
Aquaculture à petite échelle	N	N	
Travaux (port, dragages...)	N	N	
Déversement, dépôt, abandon de déchets	N	N	
Exploitation minière, exploitation d'hydrocarbures	N	N	
Habitations	N	N	e

(a) Si cette activité est permise, selon l'UICN, dans les aires protégées de catégories supérieures à Ib, le principe même de pêcher ou collecter dans une réserve naturelle n'apparaît pas compatible avec les règles habituellement applicables aux réserves naturelles en Nouvelle-Calédonie.

(b) En application de la convention de Montego Bay, le passage inoffensif, continu et rapide des navires ne peut être interdit sur les parties de réserves situées dans la mer territoriale et la ZÉE. Il est en revanche interdit sur les parties des réserves intégrales situées dans les eaux intérieures (ex. : réserve intégrale de Pétrie).

(c) Soumis à autorisation. Conformément aux lignes directrices de l'UICN, les prélèvements peuvent être autorisés à condition qu'ils ne puissent être réalisés dans un autre lieu que la réserve et que les quantités prélevées soient réduites aux quantités strictement nécessaires à l'atteinte de l'objectif scientifique.

(d) La pose de panneaux photovoltaïques destinés à l'alimentation électrique de phares ou balises ou encore de refuges démontables reste autorisée.

(e) La construction de refuges et abris légers et démontables reste autorisée dans les réserves naturelles uniquement, notamment dans le cadre de la réalisation de campagnes scientifiques ou d'opérations nécessitant des interventions de durée supérieure aux durées habituelles des missions sur les îles éloignées.

IX. Moyens permettant d'assurer la protection des nouvelles aires marines protégées

La création de nouvelles aires marines protégées ne peut se justifier qu'à condition que la Nouvelle-Calédonie soit en mesure d'en assurer la gestion et la protection. Pour cela, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'appuie sur le service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche (SPNMCP) placé sous l'autorité du secrétaire général du gouvernement. Deux des trois pôles que comporte ce service sont mobilisés pour la gestion du Parc : le pôle Parc qui comporte actuellement 4 agents et le pôle *Amborella* composé des 5 membres d'équipage du navire l'*Amborella*.

Le système de Suivi et de Surveillance du Parc (S²P), est l'un des moyens utilisé par le service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche pour la surveillance du Parc. Il s'agit d'un système permettant de disposer d'une information la plus exhaustive possible sur les fréquentations humaines dans le Parc. Cette application s'appuie sur des sources de données dites « coopératives » générées au moyen des dispositifs que sont l'*AIS* et le *VMS* (*AIS - Automatic Identification System* et *VMS - Vessel Monitoring System*). Les données coopératives sont transmises par les navires sur la base du volontariat ou parce que la réglementation les y oblige. Ce dispositif sera complété d'ici 2024 par un réseau de bouées acoustiques (Chesterfield), ainsi que le déploiement en collaboration avec les armements calédoniens de pêche hauturière d'une couverture radar déportée (projet Sentinelles du Parc). Divers produits satellitaires (imagerie optique, pseudo-images radar, renseignements d'origines électromagnétiques...) figurent également au rang des sources données qui seront prochainement exploitées, permettant ainsi à la surveillance du parc d'atteindre un niveau jusqu'à présent inégalé. De plus, le stockage de l'ensemble des données digérées par le S²P permettra au SPNMCP « *d'effectuer de façon cyclique une analyse rétrospective afin de dégager des informations qualitatives et quantitatives sur les fréquentations du PNMC* » (source : *Plan de suivi et de surveillance du Parc - 2022*). Les indicateurs qui seront produits permettront d'identifier les zones, les saisons et les types d'activités pour lesquels il faut privilégier des actions de contrôle des fréquentations.

En outre, un projet de convention de partenariat entre le SPNMCP et le centre de fusion de l'information maritime (État) est en cours de signature et permettra une mutualisation des moyens et savoir-faire en matière de surveillance et de suivi de la fréquentation du parc. Les moyens de contrôle sont ceux opérés par la Marine nationale dans le cadre des missions de surveillance maritime. À noter que depuis septembre 2022²², les officiers de marine peuvent être habilités à constater les infractions en matière de protection du patrimoine naturel et culturel, de préservation des espèces et des espaces protégés.

L'ensemble de ces dispositifs, complété par le renforcement des équipes en charge de la gestion du parc, devrait permettre d'assurer une bonne gestion des nouvelles réserves du parc naturel de la mer de Corail.

X. En conclusion

Le projet de création de nouvelles réserves qui est présenté dans le projet d'arrêté constitue une avancée considérable dans la protection des écosystèmes du parc naturel de la mer de Corail, autant par la superficie que par la diversité des écosystèmes pris en compte.

La surface des réserves conventionnelles (intégrales et naturelles) du Parc est multipliée par 7. Elle passe ainsi de 2,2 % à 15 % de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie.

²² Décret n° 2022-1218 du 8 septembre 2022 pris pour l'application des articles L. 614-1-2 et L. 624-1-2 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté prévoit en outre de créer des réserves sous-marines de manière à protéger les écosystèmes des monts sous-marins tout en permettant la pratique de la pêche hauturière dans la partie supérieure de la colonne d'eau. Avec les réserves conventionnelles, le réseau d'aires marines disposant d'un haut niveau de protection concerne ainsi 25,5 % de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie.

Si ce projet de création de nouvelles réserves permet d'apporter une protection forte à l'ensemble des monts sous-marins, il apporte également un même niveau de protection :

- à tout ou partie des différentes zones d'importance internationale pour la conservation localisées dans le parc naturel de la mer de Corail ;
- à plusieurs zones de nourrissage importantes pour la population de plusieurs espèces d'oiseaux en déclin ;
- au corridor écologique centré sur la ride de Norfolk, reliant le Grand Lagon sud inscrit au patrimoine mondial à la réserve australienne de Norfolk, créant ainsi un véritable sanctuaire pour les mammifères marins ;
- aux îles hautes, c'est-à-dire Walpole et le « parc de la paix » situé sur Matthew et Hunter, concrétisant ainsi les engagements pris lors du discours de politique générale du président du gouvernement ;
- aux écosystèmes profonds situés dans la fosse des Nouvelles-Hébrides.

Le projet d'arrêté précise également les règles applicables sur chaque type de réserve en s'appuyant sur les lignes directrices de l'UICN, permettant ainsi d'établir que les réserves intégrales correspondent à la catégorie I.a, la plus forte en termes de protection, de l'UICN, et les réserves naturelles à la catégorie II de l'UICN.

La possibilité de maintenir sur deux sites une fréquentation humaine maîtrisée permet de répondre à l'un des objectifs du plan de gestion, ce qui permettra la mise en valeur des richesses qu'ils contiennent tant au plan historique qu'au plan de la biodiversité.

En termes d'impact sur la principale activité économique qui s'exerce dans le Parc, la pêche hauturière, le choix a été fait de cibler principalement les secteurs où l'effort de pêche est le moins important, de manière à ne pas impacter significativement les résultats économiques de la filière. Le suivi de l'activité opéré par le pôle pêche du SPMCP permettra d'identifier et caractériser tout potentiel impact de ces mises en réserve.

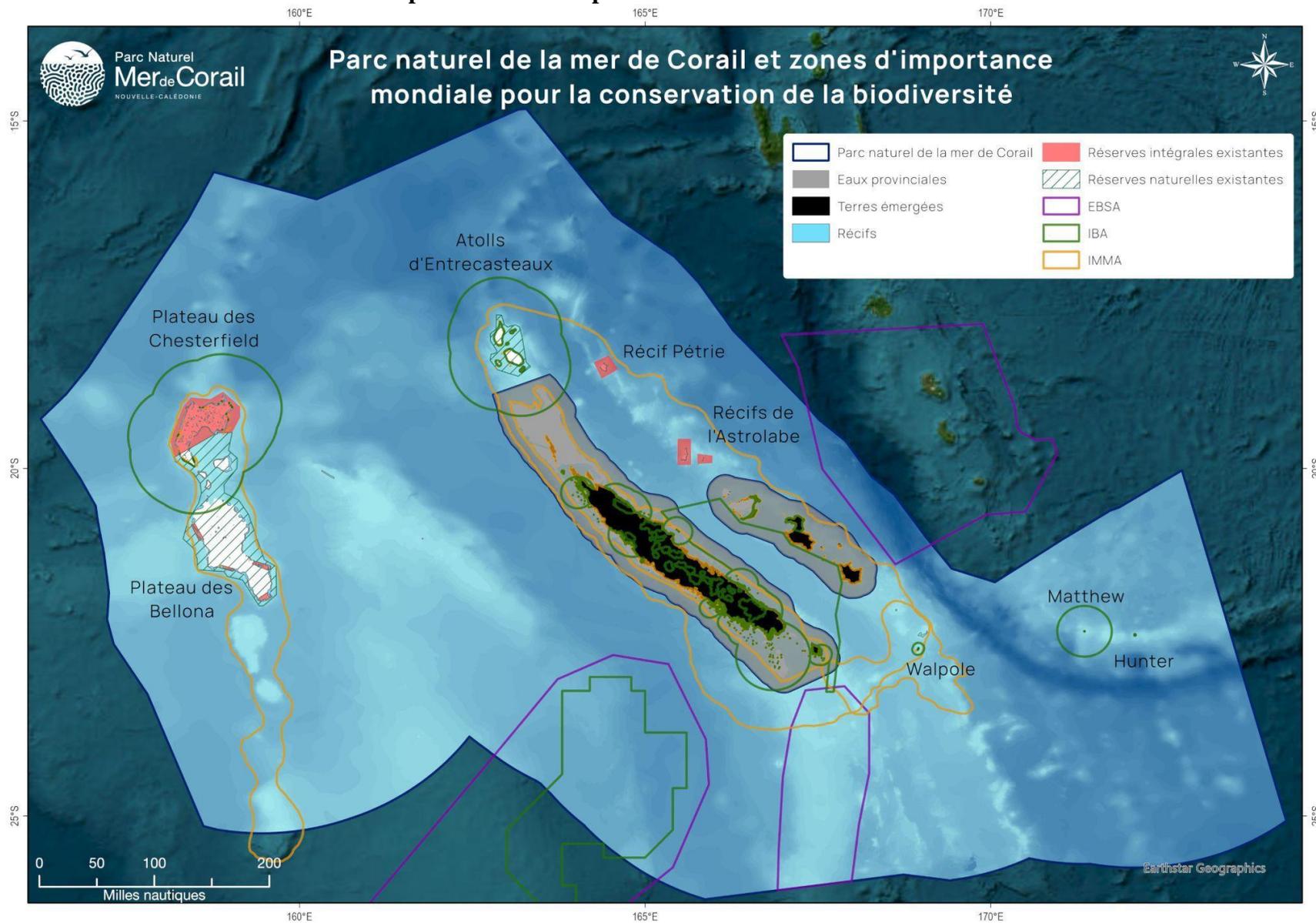
In fine, ce projet permet la concrétisation de plus d'une dizaine d'objectifs majeurs du plan de gestion du parc naturel de la mer de Corail.

Tel est l'objet du projet d'arrêté soumis à votre approbation.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

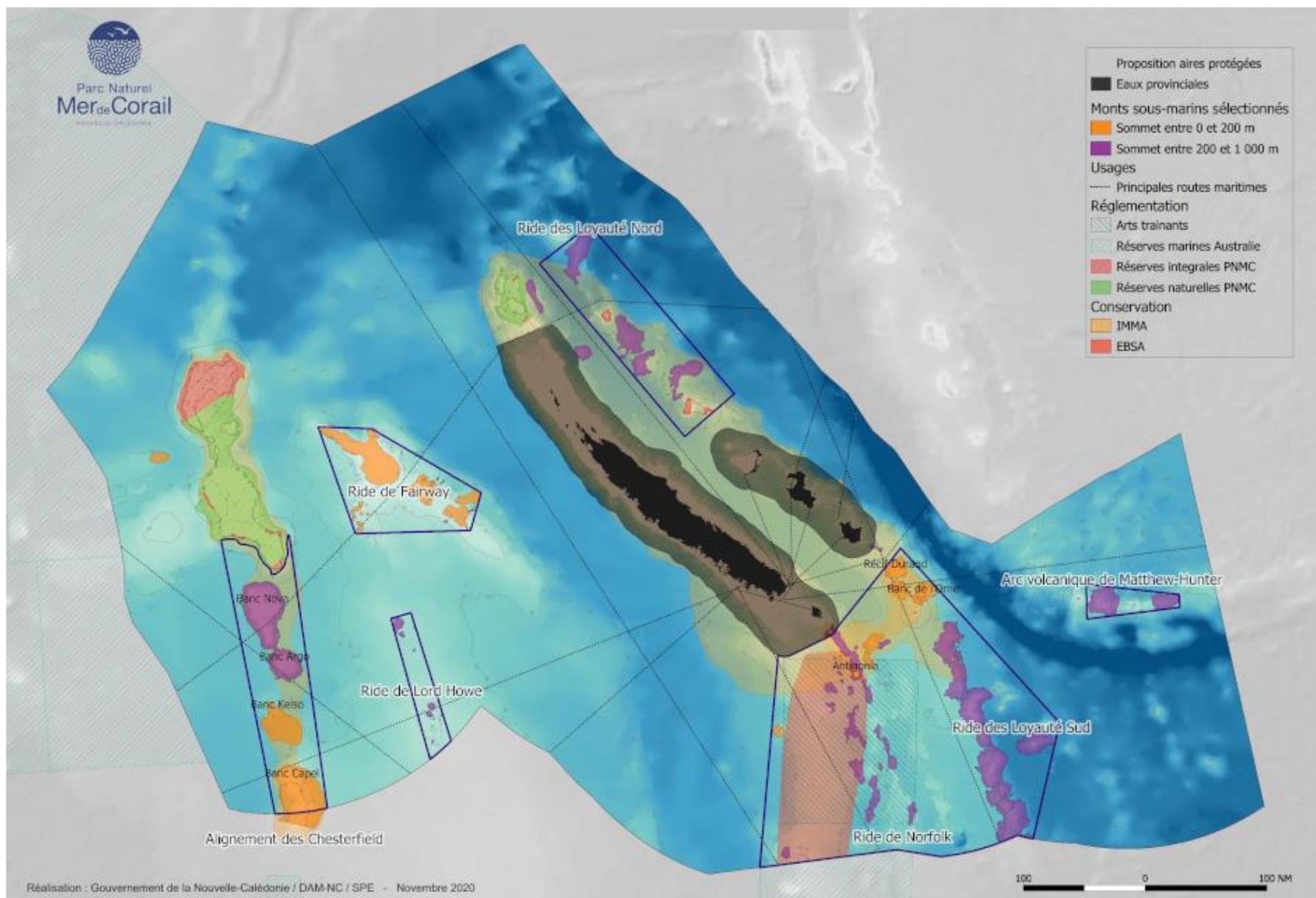
Louis MAPOU

Annexe 1 : Localisation des zones d'importance mondiale pour la conservation de la biodiversité présentes dans le parc naturel de la mer de Corail

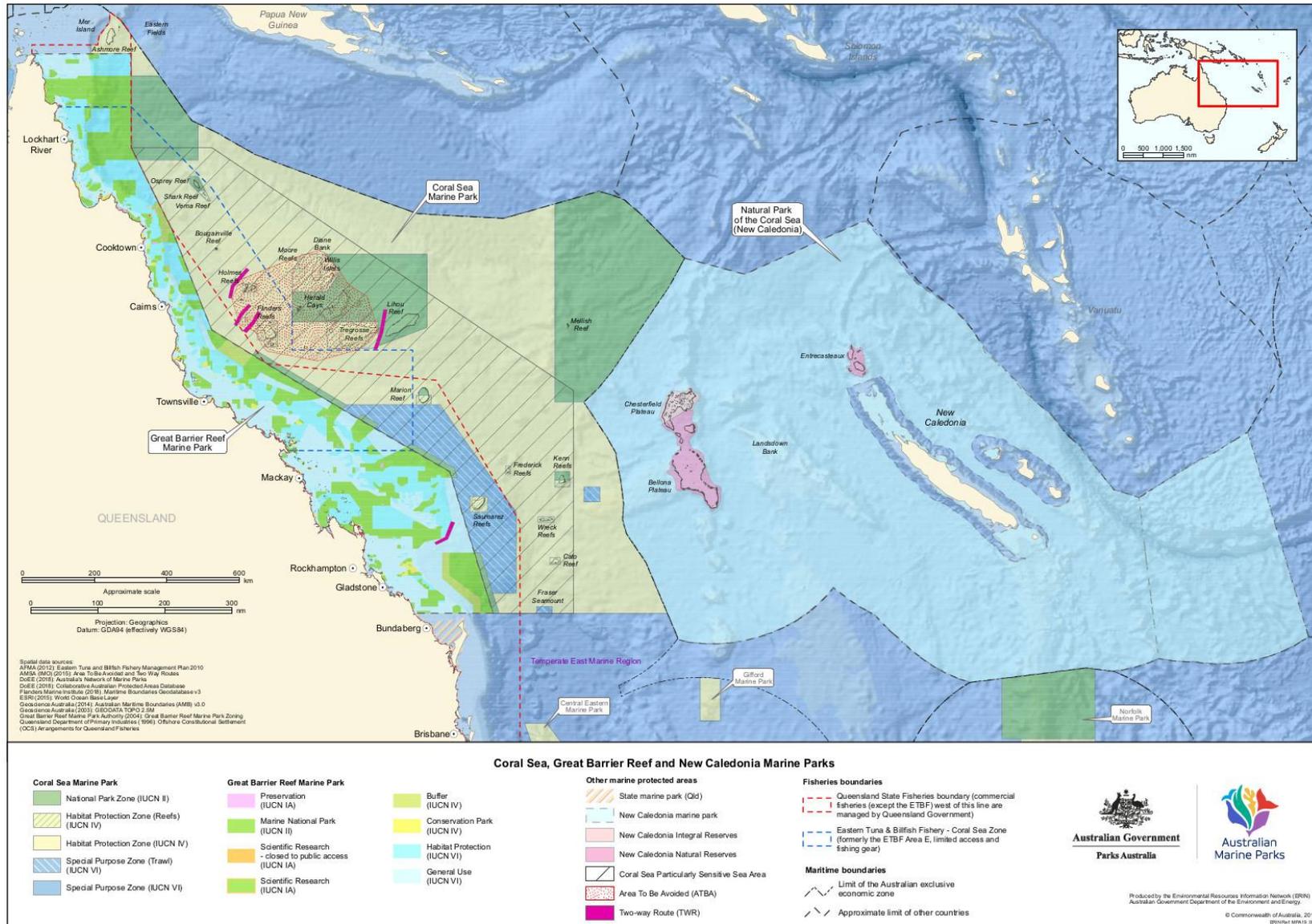


Réalisation : Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie / Service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche - Juillet 2023

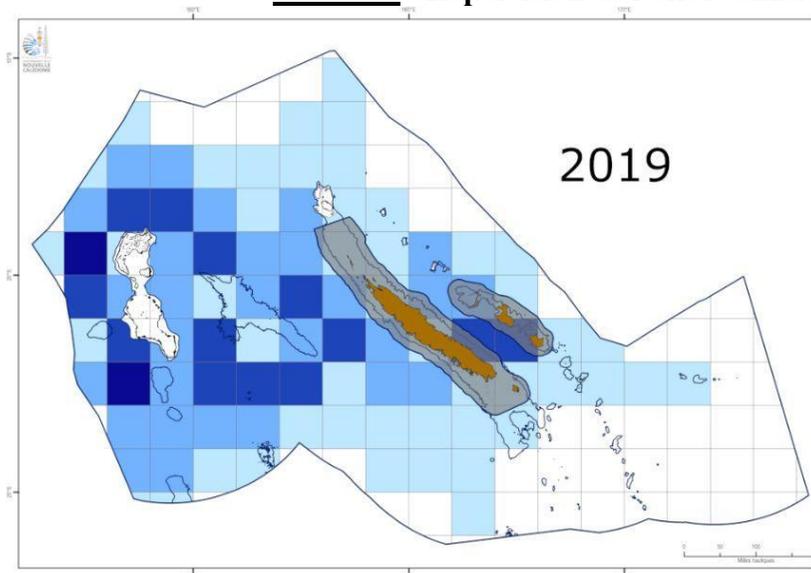
Annexe 2 : Monts sous-marins et élévations remarquables du parc naturel de la mer de Corail



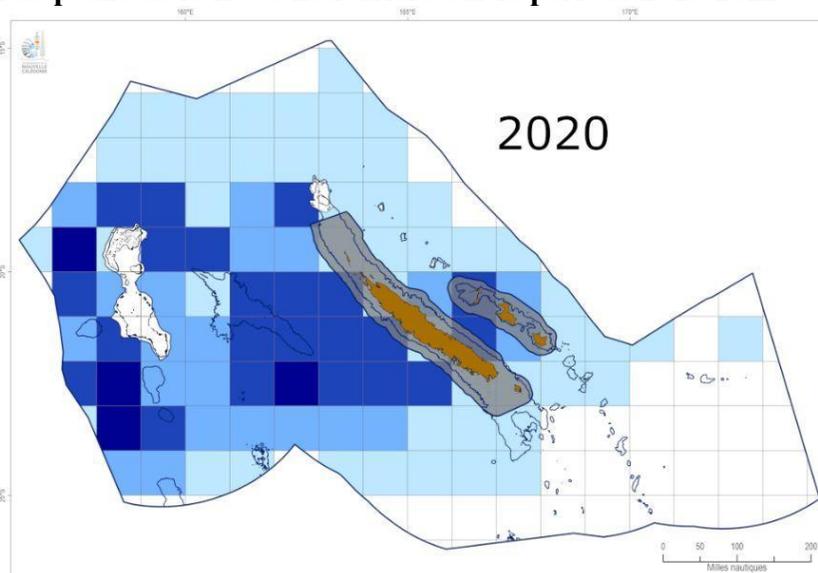
Annexe 3 : Aires marines protégées situées à l'est de l'Australie



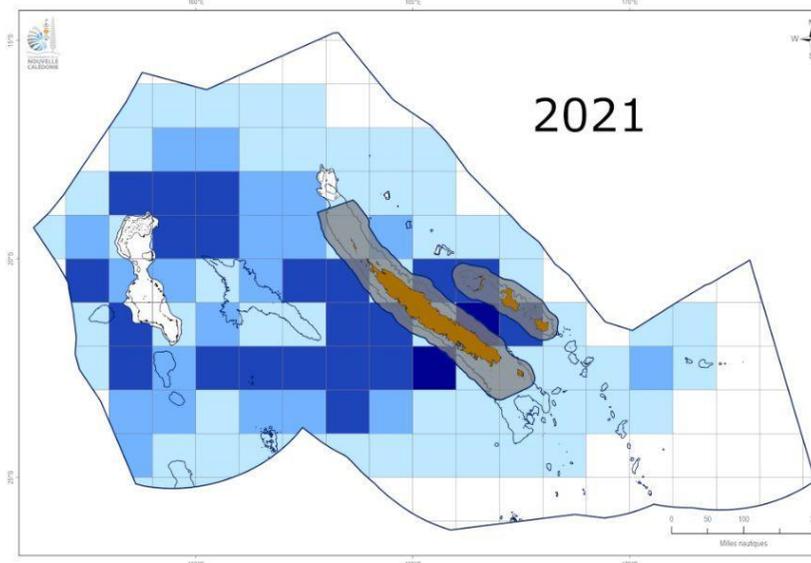
Annexe 4 : Répartition de l'effort annuel de pêche de la flotte hauturière sur la période 2019-2022



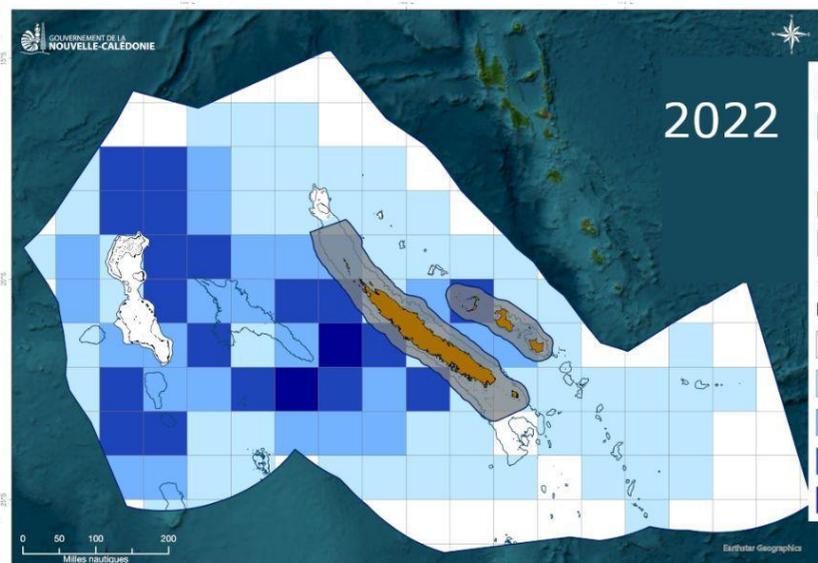
Réalisation : Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie / Direction des Affaires Maritimes / Service de la Pêche et de l'Environnement - Léa Carron - Février 2020



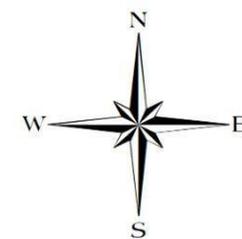
Réalisation : Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie / Service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche - Léa Carron - Février 2021



Réalisation : Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie / Service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche - Avril 2022



Réalisation : Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie / Service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche - Février 2023



Légende

-  Parc naturel de la mer de Corail
-  Eaux provinciales
-  Terres émergées
-  Récifs
-  Isobathe 1000
- Nombre d'hameçons déclarés**
-  Nul
-  Inférieur à 50 000
-  50 000 - 100 000
-  100 000 - 200 000
-  Supérieur à 200 000

Annexe 5: Réserves du parc naturel de la mer de Corail, surface et enjeux de protection associés

Réserves	Surface (km ²)	zone(s) d'importance mondiale			Monts sous-marins	Sous-objectifs concerné du plan de gestion*								
		I M M A	I B A	E B S A		1	2	3	4	6	7	10 à 12	13	21
Pétrie	766	X			X	X	X							X
Petit Astrolabe	323	X			X	X	X							X
Grand Astrolabe	847	X			X	X	X							X
Banc de Landsdowne	7 464				X	X	X							X
Ride d'Entrecasteaux	32 426						X			X	X			X
<i>les Atolls d'Entrecasteaux</i>	3 620	X	X			X	X		X	X	X			X
Nord Chesterfield	6 320	X	X			X	X		X	X	X			X
<i>Bellona</i>	13 677	X	X			X	X		X	X	X			X
Banc Capel	5 833	X			X		X			X	X			X
Sud Bassin de Fairway	20 097		X	X			X			X	X			X
Ride de Norfolk	71 110	X	X	X	X		X	X		X	X			X
Nord Walpole	6 541	X			X	X	X			X	X			X
Fosse des Nouvelles Hébrides	13 900			X			X							X
Parc de la paix Matthew et Hunter	21 952		X		X		X		X	X	X			X
P'île Longue	6	X	X			X	X		X	X	X	X		X
P'illot du mouillage n°1	6	X	X			X	X		X	X	X			X

P'Ilot du passage	3	X	X			X	X		X	X	X			X
Ile de Walpole	2 579	X	X		X		X		X	X	X	X	X	X
Sud Chesterfield	5 092	X	X						X	X	X	X	X	X
Alignement des Chesterfield	29 367	X			X		X			X	X			X
Ride de Lord Howe	8 856				X		X							X
Récif Fairway	20 013				X		X							X
Ride Loyauté Nord	58 180	X	X		X		X			X	X			X
Ride Loyauté Sud	38 364	X			X		X			X	X			X

En gras: réserves existantes

En gras italique: réserves existantes ayant changé de statut (de réserve naturelle à réserve intégrale)

	Réserves intégrales (catégorie Ia de l'UICN)
	Réserves naturelles (catégorie II de l'UICN)
	Réserve sous-marine (catégorie II de l'UICN)

(*) Intitulés des sous-objectifs du plan de gestion du parc naturel de la mer de Corail:

1	Sanctuariser les récifs isolés	7	Porter une attention privilégiée aux espèces emblématiques
2	limiter les impacts directs de l'homme sur une partie significative des écosystèmes (mts ss-marins, cheminées hydrothermales, ...)	10	Préserver le patrimoine culturel matériel et immatériel
		11	Favoriser l'appropriation du patrimoine culturel par les pop. locales
3	Garantir la connectivité entre les différents écosystèmes et zones remarquables du parc	12	Encourager des projets de développement autour du patrimoine
4	Prévenir et lutter contre les espèces envahissantes	13	Encadrer la fréquentation des particuliers
6	Protéger les habitats clés (sites de nourrissage, de migration, reproduction...)	21	Encadrer [...] les activités de recherche et prélèvement [...]